



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 19 mai 2021**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- En exercice : 79
- Présents : 59
- Votants : 68

**DATE :**

- De convocation : 12 mai 2021
- De l'affichage : 20 mai 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi dix-neuf mai à 19h00 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé au théâtre municipal de Coutances, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

**PRESENTS :**

ALEXANDRE Gisèle	DELAFOSSÉ Nadège	HEWERTSON Sophie	MARIE Jacques
BELLAIL Rémi	DELIVERT Florent	HUET Laurent	MASSON Jean-Michel
BELLEÉ Jean-Pierre	DOYERE JOEL	HUREL Grégory	MOREL Jacques
BIDOT Jacky	DURAND Benoît	LAINÉ Pauline	PERRODIN Jean-Pierre
BINET Jean-René	FAUTRAT Aurélie	LANGLOIS Pascal	QUESNEL Bruno
BOUDIER Régis	FOURNIER Delphine	LARBI Sonia	RAULT Jean-Benoît
BOUILLON Emmanuelle	GALBADON Grégory	LECONTE Valérie	ROBIOLLE Hubert
BOURDIN Jean-Dominique	GAUNELLE Mireille	LEFEVRE Claude	ROUXEL David
CLEMENT Corinne	GIGAN Aurélie	LEFEVRE Didier	SALVI Martial
COUILLARD Arnaud	GRANDIN Sébastien	LEFRANC Daniel	TEYSSIER Louis
COURT Serge	GUILLE Hervé	LEGOUBEY Jean-Pierre	VAUGEOIS Philippe
D'ANTERROCHES Philippe	GUILLOTTE Hubert	LEMOINE Sylvie	VILQUIN Franck
de la HOUGUE Catherine	HAREL Anne	LEMOUTON Yves	VINCENT Patricia
DEBRAY Pierre-Henri	HÉLAINE Daniel	LESAULNIER Jean-Louis	VOGT Pierre
DEFOY Marine	HENNEQUIN Claude	MACÉ Richard	

**ABSENTS EXCUSES :** Hervé Agnès (procuration à Grégory Hurel), Bernard Boscher (procuration à Sonia Larbi), Elodie Boursin (procuration à Corinne Clément), Eric De Laforcade, Béatrice Gosselin (procuration à Jean-Pierre Legoubey), Jean-Claude Heurtaux (procuration à Jean-Benoît Rault), Rodolphe Jardin (remplacé par son suppléant Arnaud Couillard), Dany Ledoux (procuration à Régis Boudier), Michel Lemièrre (procuration à Louis Teyssier), Jean Lemesle (procuration à Pauline Lainé), Guy Jouanno, Hubert Rihouey (procuration à Aurélie Gigan), Marc Jouanne, Michel Voisin

**ABSENTS :** Claude Bosquet, Bruno Launay, David Laurent, Justine Lebouteiller, Patrick Outrequin, Nicolas Pigasse, Etienne Savary,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Serge COURT, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

---

**N°8- Actualisation des tarifs de taxe de séjour pour 2022**

Concernant la taxe de séjour, la loi de finances 2021 modifie l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales, en supprimant le mécanisme du double plafond de la taxe de séjour applicable aux hébergements non classés et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Actuellement, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le tarif maximal appliqué aux hébergements non classés est donc de 2,30 € par personne et par nuitée.

L'amendement adopté supprime ce double plafond pour le tarif de la taxe de séjour à collecter dans un hébergement non classé ou en attente de classement et le fixe au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2,36 €.

Le texte de délibération ci-après traduit ces modifications.

-----

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,  
**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,  
**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,  
**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,  
**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,  
**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,  
**Vu** la délibération CG 2011-10-13.3-6 du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant création d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,  
**Vu** le rapport de M. le Président,

### **Article 1**

La communauté de communes Coutances mer et bocage a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 2**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4**

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Coutances mer et bocage pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Tarif proposé hors TA</b>	<b>Taxe additionnelle</b>	<b>Tarif taxe (TA incluse)</b>
Palaces	0,70 €	4,20 €	<b>2,36 €</b>	0,24 €	<b>2,60 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	<b>1,36 €</b>	0,14 €	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	<b>0,91 €</b>	0,09 €	<b>1,00€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	<b>0,64 €</b>	0,06 €	<b>0,70€</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	<b>0,45 €</b>	0,05 €	<b>0,50 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile,	0,20 €	0,80 €	<b>0,45 €</b>	0,05 €	<b>0,50 €</b>

villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	<b>0,36 €</b>	0,04€	<b>0,40€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 6**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 7**

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre selon le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur selon le calendrier suivant :

- Avant le 10 avril pour les déclarations du 1<sup>er</sup> trimestre,
- Avant le 10 juillet pour les déclarations du 2<sup>e</sup> trimestre,
- Avant le 10 octobre pour les déclarations du 3<sup>e</sup> trimestre,
- Avant le 10 janvier pour les déclarations du 4<sup>e</sup> trimestre.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande selon le calendrier ci-dessous :

- Avant le 15 avril pour les déclarations du 1<sup>er</sup> trimestre,
- Avant le 15 juillet pour les déclarations du 2<sup>e</sup> trimestre,
- Avant le 15 octobre pour les déclarations du 3<sup>e</sup> trimestre,
- Avant le 15 janvier pour les déclarations du 4<sup>e</sup> trimestre.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

**Article 8**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver ces tarifs.

\*\*\*\*

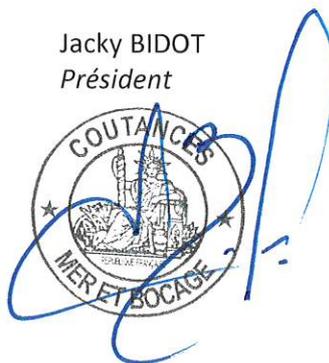
Après l'exposé de madame LECONTE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil de communauté approuve ces tarifs.

Ainsi fait et délibéré.

Fait à Coutances, le 19 mai 2021.

Jacky BIDOT  
Président



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : N.8- Actualisation des tarifs de la taxe de séjour pour 2022

---

Date de transmission de l'acte : 20/05/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 20/05/2021

---

Numéro de l'acte : 21\_01413 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 050-200067023-20210520-21\_01413-DE

---

Date de décision : 20/05/2021

Acte transmis par : Sophie VASSARD

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.10. Divers